



Règlementation de l'IATA pour le transport des marchandises dangereuses

57^e édition (version française)
En vigueur le 1^{er} Janvier 2016

ADDENDUM II

Datée du 03 mars 2016

Les utilisateurs de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA sont invités à prendre note des modifications ci-après apportées à la 57^e édition, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

Les changements ou modifications au texte existant ont été surlignés dans la mesure du possible (en jaune dans la version PDF et en gris dans la version imprimée), de façon à être repérés plus facilement.

Divergences des exploitants nouvelles ou modifiées (2.8.4)

Dans la liste 2.8.3.4, ajouter :

Après Air Austral airBaltic BT

Modification 3K (Jetstar Asia)

Nouveau

3K-06 Les expéditions de piles et de batteries au lithium métal ONU 3090 sont interdites au transport à bord des appareils de Jetstar Asia. Cela s'applique aux sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 968.

Cette interdiction ne s'applique pas aux :

- piles et batteries au lithium métal emballées avec ou contenues dans un équipement (ONU 3091) conformément aux instructions d'emballage 969 et 970;
- piles et batteries au lithium ionique emballées avec ou contenues dans un équipement (ONU 3481) conformément aux instructions d'emballage 966 et 967;
- batteries au lithium visées par les dispositions s'appliquant aux marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage.

3K-07 Les expéditions de batteries au lithium ionique ONU 3480, y compris les batteries au lithium polymère, sont interdites au transport comme fret à bord des appareils de Jetstar Asia. Cela s'applique aux sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 965.

Cette interdiction ne s'applique pas aux :

- batteries au lithium ionique ONU 3480 (y compris les batteries au lithium polymère), lorsqu'elles sont expédiées comme pièces de rechange AOG;
 - L'indication « AOG Spares » doit être entrée dans la case « Additional Handling Information » (Renseignements supplémentaires concernant la manutention) de la Déclaration de l'expéditeur ou sur la lettre de transport aérien si aucune Déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses n'est requise dans la case « Handling Information » (Informations concernant la manutention) ou « Nature and Quantity of Goods » (Nature et quantité des marchandises).
- Batteries au lithium ionique ONU 3480 (y compris les piles au lithium polymère), lorsqu'elles sont expédiées pour servir avec des appareils de sauvetage (quand aucun autre moyen de transport n'est disponible);
 - La mention « Urgently required to Support Life-Saving Devices » (Besoin urgent pour appareils de sauvetage) doit être indiquée dans la case « Additional Handling Information » (Informations supplémentaires concernant la manutention) sur la Déclaration de l'expéditeur ou sur la lettre de transport aérien quand cette déclaration n'est pas exigée dans la case « Handling Information » (Informations concernant la manutention) ou « Nature and Quantity of Goods » (Nature et quantité des marchandises).

Les expéditions exemptées ci-dessus doivent remplir les exigences qui suivent :

- ne pas peser plus de 100 kg nets chacune;
- se conformer à toutes les parties pertinentes de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses (p. ex. Déclaration de l'expéditeur, le cas échéant);
- ne pas peser plus de 100 kg au total par avion; et
- être chargées dans un compartiment fret de pont inférieur uniquement.

Modification **AA (American Airlines)**

AA-08 Lorsque des batteries au lithium sont présentées au transport en vertu de la section II des instructions d'emballage 966, 967, 969 et 970, l'expéditeur **doit** indiquer le nombre de batteries et de colis. Lorsque des batteries au lithium sont présentées au transport en vertu de la section II de plusieurs instructions d'emballage, les expéditeurs **doivent** indiquer le nombre de batteries et de colis pour chaque instruction d'emballage. Lorsque des batteries au lithium sont présentées au transport dans un SUREMBALLAGE ou un emballage extérieur préparé par l'expéditeur (SLAC) en vertu de la section II, l'expéditeur doit indiquer le nombre de batteries et de colis dans chaque SUREMBALLAGE ou SLAC. Ces renseignements doivent figurer sur la lettre de transport aérien ou un document distinct. Non utilisée.

Modification **AC (Air Canada)**

AC-07 À compter du 1^{er} mars 2016, Air Canada n'acceptera pas les piles et les batteries au lithium ionique ou au lithium-polymère ONU 3480 comme fret préparé conformément à la section II de l'instruction d'emballage 965. Toutes les expéditions de piles et de batteries au lithium ionique et au lithium-polymère ONU 3480 doivent être présentées au transport conformément à la section IA ou IB de l'instruction d'emballage 965.

Note:

La divergence AC-07 ne s'appliquera plus à compter du 1^{er} avril 2016, car les batteries au lithium ionique ONU 3480 seront désormais interdites comme fret à bord des avions passagers.

Nouveau **BT (airBaltic)**

BT-01 Toutes les piles et les batteries au lithium métal (y compris les batteries à alliage de lithium) sont interdites au transport comme fret et par la poste à bord des appareils d'airBaltic. Cela s'applique au numéro ONU 3091 dans toutes les sections des instructions d'emballage 969 et PI 970.

BT-02 Toutes les matières radioactives, y compris les colis exceptés - RRY, RRW et RRE, sont interdites au transport comme fret et dans la poste à bord des appareils d' airBaltic aircraft.

BT-03 Les petits appareils de transport personnel mus par des batteries au lithium sont interdits au transport par les passagers et les membres d'équipage dans les bagages de cabine ou enregistrés ou sur la personne.

BT-04 Petites bouteilles d'oxygène gazeux ou d'air nécessaire pour un usage médical. Les appareils à oxygène médicaux personnels sont interdits sur la personne, ainsi que dans les bagages de soute et de cabine.

L'oxygène portable utilisé pendant le transport de passagers malades ayant besoin d'oxygène pendant tout le vol sera fourni par airBaltic.

Note:

Les appareils à oxygène médicaux personnels utilisant de l'oxygène liquide sont interdits au transport sur la personne, ainsi que dans les bagages de soute et de cabine.

BT-05 Aides à la mobilité : Fauteuils roulants électriques ou autres moyens de déplacement similaires équipés d'accumulateurs à électrolyte liquide inversables. Les accumulateurs à électrolyte inversables transportés par airBaltic sont uniquement acceptés comme fret aérien, à condition d'être correctement emballés, marqués et étiquetés, et accompagnés des documents voulus, tel que stipulé par la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses. Ces accumulateurs sont interdits au transport par les passagers dans leurs bagages de cabine ou de soute ou sur la personne.

BT-06 Les réchauds de camping et les contenants de combustible sont interdits au transport par les passagers dans leurs bagages de cabine ou de soute ou sur la personne.

Modification **CA (Air China)**

CA-01 Les marchandises dangereuses incluses dans un groupage ne sont pas acceptées au transport, sauf dans les cas suivants :

- ~~groupages contenant du dioxyde de carbone solide (glace carbonique) ONU 1845 utilisé en tant que réfrigérant;~~
- groupages ayant un seul bordereau de groupage;
- groupages ayant une LTA de groupage accompagnée de plus d'un bordereau de groupage, avec un seul expéditeur mais des destinataires différents et contenant uniquement des marchandises dangereuses de la classe 9 (à l'exclusion des batteries au lithium ionique ONU 3480 et des batteries au lithium métal ONU 3090);
- groupages ayant plusieurs bordereaux de groupage, avec différents expéditeurs et destinataires, et contenant uniquement des produits de consommation ID 8000 et/ou des produits de parfumerie ONU 1266 et/ou de la glace carbonique ONU 1845.

(voir 1.3.3, 8.1.2.4, 9.1.8 et 10.8.1.5).

Nouveau

CA-13 Les batteries au lithium ionique ONU 3480 (sections IA, IB et II) préparées conformément à l'instruction d'emballage 965 et les batteries au lithium métal ONU 3090 (sections IA, IB et II) préparées conformément à l'instruction d'emballage 968 ne sont pas acceptées comme fret.

CA-14 Chaque passager et membre d'équipage est autorisé à transporter un maximum de huit batteries de rechange, ce qui inclut :

- pas plus de deux batteries au lithium ionique dont la puissance en Wattheures excède 50 Wh sans dépasser 100 Wh ou deux batteries au lithium métal dont le contenu en lithium métal excède 1 g sans dépasser 2 g;

Notes :

1. *Un maximum de deux batteries externes est permis.*
 2. *Les batteries au lithium ionique, les batteries au lithium métal et les batteries externes qui ne portent pas des indications claires du contenu en Wattheures ou en lithium métal ou dont il est impossible de calculer la puissance en Wattheures sont interdites.*
- le nombre permis de batteries au lithium de rechange pour les fauteuils roulants ou d'autres aides à la mobilité est compris dans le total de huit batteries de rechange, et il doit être conforme aux exigences pertinentes pour les fauteuils roulants et les autres aides à la mobilité.

Modification **KE (Korean Airlines)**

KE-01 Les marchandises dangereuses, y compris les marchandises dangereuses en quantités exceptées; et les matières radioactives et contenues dans des colis exceptés et les batteries au lithium (section II des instructions d'emballage 965 et 968), qui sont incluses dans un groupage ne sont pas acceptées au transport, sauf dans les cas suivants :

- celles ayant une lettre de transport aérien de groupage et un bordereau de groupage;
- groupages contenant du dioxyde de carbone solide (glace carbonique) ONU 1845 utilisé en tant que réfrigérant;
- batteries au lithium (section II des instructions d'emballage 966, 967, 969 et 970).

(voir 1.3.3, 8.1.2.4, 9.1.8 et 10.8.1.5).

KE-04 Les batteries et les piles au lithium ionique ONU 3480 sont interdites au transport comme fret à bord des avions passagers de Korean Air. Cela s'applique aux sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 965.

Pour les batteries au lithium ionique ONU 3480, sections IA, IB et II, l'expéditeur doit clairement indiquer que les batteries au lithium ionique ne sont pas chargées à plus de 30 %. Cela doit figurer dans la section « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention) de la Déclaration de l'expéditeur. Pour le numéro ONU 3480, section II, l'expéditeur doit indiquer cela avec la déclaration de conformité sur la lettre de transport aérien.

KE-06 Les marchandises dangereuses, notamment les « marchandises dangereuses en quantités exceptées » et les « matières radioactives en colis exceptés » ne sont pas acceptées au transport sur les vols passagers de KE. Les seules exceptions sont ONU 3166, ID 8000, ONU 1845, ONU 2807, et ONU 3373 et ONU 3481/3091 (section II des instructions d'emballage 966, 967 et 970).

Modification LH (Deutsche Lufthansa/Lufthansa Cargo AG)

Nouveau

LH-09 Toutes les expéditions contenant des véhicules et des appareils à accumulateurs électriques ONU 3171 sont interdites à bord des avions passagers et doivent être déclarées pour « Cargo Aircraft Only » (avion-cargo uniquement) sur la Déclaration de l'expéditeur, avec les colis portant une étiquette « Cargo Aircraft Only ».

Modification QK (Jazz Aviation LP)

QK-07 À compter du 1er mars 2016, Jazz Aviation n'acceptera pas les piles et les batteries au lithium ionique ou au lithium-polymère ONU 3480 comme fret préparé conformément à la section II de l'instruction d'emballage 965. Toutes les expéditions de piles et de batteries au lithium ionique et au lithium-polymère ONU 3480 doivent être présentées au transport conformément à la section IA ou IB de l'instruction d'emballage 965.

Note: La divergence QK-07 ne s'appliquera plus à compter du 1^{er} avril 2016, car les batteries au lithium ionique ONU 3480 seront désormais interdites comme fret à bord des avions passagers.

Modification RV (Air Canada Rouge)

RV-07 À compter du 1^{er} mars 2016, Air Canada Rouge n'acceptera pas les piles et les batteries au lithium ionique ou au lithium-polymère ONU 3480 comme fret préparé conformément à la section II de l'instruction d'emballage 965. Toutes les expéditions de piles et de batteries au lithium ionique et au lithium-polymère ONU 3480 doivent être présentées au transport conformément à la section IA ou IB de l'instruction d'emballage 965.

Note: La divergence RV-07 ne s'appliquera plus à compter du 1^{er} avril 2016, car les batteries au lithium ionique ONU 3480 seront désormais interdites comme fret à bord des avions passagers.

Modification TK (Turkish Airlines)

TK-01 Les batteries au lithium métal ONU 3090 et les batteries au lithium ionique ONU 3480 sont interdites au transport comme fret. Cela s'applique aux sections IA, IB et II des instructions d'emballage 965 et 968. Seul le Cette interdiction ne s'applique pas aux numéros ONU 3090 et ONU 3480 expédiés comme matériel COMAT (ONU 3090, section II) est accepté à bord des avions-cargos.

TK-05 Non utilisée. Le mercure ONU 2809 et ONU 3506 le mercure contenu dans des articles manufacturés sont interdits au transport comme fret. Cette interdiction ne s'applique pas aux articles manufacturés qui remplissent les conditions de la disposition particulière A69.

Modification UU (Air Austral)

UU-03 Les matières radioactives ne sont pas acceptées au transport, sauf pour ce qui est des pièces de rechange AOG transportées comme des colis exceptés de matières radioactives (voir 10.10.2).

UU-06 Les marchandises dangereuses suivantes sont permises dans les bagages des passagers conformément à 2.3 et au tableau 2.3.A uniquement avec l'approbation de l'exploitant :

- Cartouches pour piles à combustible (2.3.5.10);
- ~~Appareils électroniques portables contenant des batteries inversables (2.3.5.13);~~
- Échantillons non infectieux contenant de petites quantités de liquides inflammables (2.3.5.14);
- Moteurs à combustion interne ou à pile à combustible (2.3.5.15).

Modification VT (Air Tahiti)

VT-02 ~~Des restrictions spécifiques s'appliquent aux articles suivants qui sont transportés comme du fret (informez-vous par courriel auprès du transporteur en écrivant à resp-md@airtahiti.pf): Seules les matières radioactives de la catégorie I - Blanche (code « RRW ») sont acceptées au transport. La seule exception concerne les colis de matières radioactives ONU 3332 de type A et de forme spéciale, dont l'indice de transport ne dépasse pas 1, qui sont expédiés exclusivement par le Laboratoire des Travaux Publics.~~

~~Gaz de la division 2.3;~~

~~Solides des divisions 4.2 et 4.3;~~

~~Matières radioactives des catégories II-Jaune et III-Jaune (code « RRY »)~~

~~Polymères expansibles en granulés ONU 2211 et matière plastique pour moulage ONU 3314.~~

VT-03 Au départ de toute escale autre que la base principale (Tahiti-Faa'a, code « PPT »), une liste limitée de marchandises dangereuses approuvées est publiée (informez-vous auprès du transporteur, email: resp-md@airtahiti.pf).

VT-08 Les déchets médicaux et cliniques de même que les animaux infectés ~~et venimeux~~ ne sont pas acceptés au transport.

Partie 4

Tableau 4.2: Ajouter les nouvelles rubriques ci-dessous:

N° ONU/ ID	Designation exacte d'expédition/Description	Classe ou Div. (Ri. Sub)	Étiquette(s)	Gr. em	EQ voir 2.6	Avion Passager et Cargo				Avion Cargo Seulement		D.P. voir 4.4	IDC
						Qté Ité.		Inst. embal.	Qté max nette/colis	Inst. embal.	Qté max nette/colis		
						Inst. embal.	Qté max nette/colis						
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N
3480	Piles au lithium ionique (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	9	Merchandises diverses		E0	Interdit		Voir 965		Voir 965		A88 A99 A154 A164 A183 A201	9F

Page 463 Ajouter une nouvelle disposition particulière

A201 Les États visés peuvent accorder une dérogation à l'interdiction de transporter des batteries au lithium métal ou au lithium ionique comme fret à bord d'avions passagers conformément à 1.2.6. Les autorités qui accordent des dérogations en vertu de cette disposition particulière doivent, dans les trois mois suivant leur émission, en fournir une copie au Chef de la Section de la sécurité du fret par courriel à CSS@icao.int, par télécopieur au +1 514-954-6077 ou par la poste à l'adresse suivante :

Note de l'éditeur:

Bien que la disposition particulière A201 ait été assignée au numéro ONU 3480 et révisée pour faire référence aux batteries au lithium ionique interdites comme fret à bord des avions passagers, cette interdiction ne sera effective qu'à compter du 1^{er} avril 2016. Par conséquent, les batteries au lithium ionique ONU 3480 peuvent encore être expédiées à bord d'avions passagers d'ici au 31 mars 2016.

Chef, Section de la sécurité du fret

Organisation de l'aviation civile internationale
999, boulevard Robert-Bourrassa
Montréal (Québec)
CANADA H3C 5H7

Note

Des instructions pour traiter les dérogations à l'interdiction de transporter des batteries au lithium sont disponibles dans la partie S-1.4 du Supplément aux Instructions techniques de l'OACI.

Partie 5

Modifier l'instruction d'emballage 965, pages 662 à 665, comme suit :

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 965

Introduction

D'ici au 31 mars 2016, **cette instruction s'applique aux piles et aux batteries au lithium ionique ou au lithium polymère (ONU 3480) transportés par avions passagers et avions-cargos seulement. À compter du 1^{er} avril 2016, cette instruction s'appliquera aux piles et aux batteries au lithium ionique ou au lithium polymère (ONU 3480) transportés par avions-cargos seulement.**

...

Section IA

TABLEAU 965-IA

Numéro ONU	Quantité nette par colis Avions passagers	Quantité nette par colis Avion cargo seulement
ONU 3480 Piles au lithium ionique	Jusqu'au 31 mars 2016 – 5 kg À compter du 1^{er} avril 2016 – Interdit	35 kg

...

Prescriptions additionnelles —Section IB

...

Chaque expédition doit être accompagnée d'un document indiquant que :

- le colis contient des piles ou batteries au lithium ionique;
- le colis doit être manipulé avec soin et il existe un risque d'inflammation si le colis est endommagé;
- des procédures spéciales doivent être appliquées dans le cas où il serait endommagé, y compris une inspection et un remballage le cas échéant;
- un numéro de téléphone à appeler pour plus d'informations.

Chaque colis doit être marqué conformément aux prescriptions de 7.1.4.1(a) et (b) et en outre, le poids net doit être indiqué sur le colis lorsque cela est exigé par 7.1.4.1 (c).

Jusqu'au 31 mars 2016

Chaque colis doit être étiqueté avec une étiquette concernant la manipulation de batteries au lithium (Figure 7.4.H), en plus de l'étiquette de danger de la classe 9 (Figure 7.3.W).

À compter du 1^{er} avril 2016

Chaque colis doit être étiqueté avec une étiquette concernant la manipulation de batteries au lithium (figure 7.4.H), en plus de l'étiquette de danger de la classe 9 (figure 7.3.W) et de l'étiquette « Cargo Aircraft Only » (Avion-cargo seulement)

Chaque colis doit être marqué conformément aux prescriptions de 7.1.4.1(a) et (b) et en outre, le poids net doit être indiqué sur le colis lorsque cela est exigé par 7.1.4.1 (c).

TABLEAU 965-IB		
	Quantité nette par colis Avions passagers	Quantité nette par colis Avion cargo seulement
Piles et batteries au lithium ionique	Jusqu'au 31 mars 2016 – 10 kg À compter du 1^{er} avril 2016 – Interdit	10 kg

...

Section II

Les piles et batteries au lithium ionique ne sont pas soumises aux dispositions additionnelles de la présente Réglementation si elles répondent aux prescriptions énoncées dans cette section, sauf en ce qui concerne :

- (a) les restrictions s'appliquant aux marchandises dangereuses dans des expéditions groupées (1.3.3.2.3 et 1.3.3.2.6);
- (b) les marchandises dangereuses dans les bagages des passagers et des membres d'équipage (2.3). Seules les batteries au lithium ionique spécifiquement permises peuvent être transportées dans les bagages de cabine;
- (c) les marchandises dangereuses dans la poste aérienne (2.4);
- (d) l'utilisation d'une unité de chargement (5.0.1.3);
- (e) **à compter du 1^{er} avril 2016, le chargement à bord d'avions-cargos (9.3.4)**
- (ef) la déclaration des accidents, incidents et autres situations mettant en cause des marchandises dangereuses (9.6.1 et 9.6.2).

...

Prescriptions additionnelles – Section II

...

Chaque expédition doit être accompagnée d'un document indiquant que :

- le colis contient des piles ou batteries au lithium ionique;
- le colis doit être manipulé avec soin et qu'il existe un risque d'inflammation si le colis est endommagé;
- des procédures spéciales doivent être appliquées dans le cas où il serait endommagé, y compris une inspection et un remballage le cas échéant;
- un numéro de téléphone à appeler pour plus d'informations.

Une Déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses n'est pas requise.

Toutes les personnes participant à la préparation ou la proposition au transport de piles ou batteries doivent recevoir des instructions adéquates concernant ces prescriptions en fonction de leur compétence.

Jusqu'au 31 mars 2016

Chaque emballage doit être étiqueté avec une étiquette concernant la manipulation de batteries au lithium (figure 7.4.H).

Les mentions « Lithium ion batteries in compliance with Section II of PI 965 » doivent figurer sur la lettre de transport aérien quand une telle lettre est utilisée. L'information doit apparaître dans la case « Nature and Quantity of Goods » (Nature et quantité des marchandises dangereuses) de la lettre de transport aérien.

Une Déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses n'est pas requise.

À compter du 1^{er} avril 2016

Un expéditeur n'est pas autorisé à présenter au transport plus d'un (1) colis préparé conformément à la présente section dans une expédition simple.

Chaque emballage doit être étiqueté avec une étiquette de manipulation des batteries au lithium (figure 7.4.H) et une étiquette « Cargo Aircraft Only » (Avion-cargo seulement) (figure 7.4.B). Si le colis est de la bonne dimension, l'étiquette « Cargo Aircraft Only » doit se trouver sur la même surface du colis, près de l'étiquette de manutention de la batterie.

Les mentions « Lithium ion batteries in compliance with Section II of PI 965 » et « Cargo Aircraft Only » ou « CAO » doivent figurer sur la lettre de transport aérien quand celle-ci est utilisée. L'information doit apparaître dans la case « Nature and Quantity of Goods » (Nature et quantité des marchandises dangereuses) de la lettre de transport aérien.

Les colis et les suremballages de batteries au lithium ionique préparées conformément aux dispositions de la section II doivent être présentés à l'exploitant séparément du fret qui n'est pas assujéti à ces instructions et ne doivent pas être placés dans une unité de chargement avant d'être présentés à l'exploitant séparément du fret qui n'est pas assujéti à ces instructions et ne doivent pas être placés dans une unité de chargement avant d'être présentés à l'exploitant.

Toutes les personnes participant à la préparation ou la proposition au transport de piles ou batteries doivent recevoir des instructions adéquates concernant ces prescriptions en fonction de leur compétence.

Suremballages – Section II

À compter du 1^{er} avril 2016

Pas plus d'un (1) colis conforme aux prescriptions de la section II peut être placé dans un suremballage. Le suremballage peut aussi contenir des colis de marchandises dangereuses ou de marchandises non soumises à la présente Réglementation à condition qu'il n'y ait pas de colis renfermant des substances qui peuvent réagir dangereusement les unes avec les autres. Un suremballage doit être marqué du mot « Overpack » et porter une étiquette de batterie au lithium (Figure 7.4.H) et une étiquette « Cargo Aircraft Only » (Avion-cargo seulement), sauf si les étiquettes sur le paquet dans le suremballage est visible.

Note:

Pour les besoins de la section II, un suremballage est contenant utilisé par un seul expéditeur qui ne renferme qu'un seul colis préparé conformément à la présente section. Dans le cas des expéditions préparées conformément à la section IA et/ou IB, cette limite d'un colis de batteries de la section II par suremballage s'applique toujours.

...

Modifier l'instruction d'emballage 968, page 672 comme suit :

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 968

...

Section II

Les piles et batteries au lithium métal ou alliage au lithium ne sont pas soumises aux dispositions additionnelles de la présente Réglementation si elles répondent aux prescriptions énoncées dans cette section, sauf en ce qui concerne :

- (a) les restrictions s'appliquant aux marchandises dangereuses dans des expéditions groupées (1.3.3.2.3 et 1.3.3.2.6);
- (b) les marchandises dangereuses dans les bagages des passagers et des membres d'équipage (2.3). Seules les batteries au lithium métal spécifiquement permises peuvent être transportées dans les bagages de cabine;
- (c) les marchandises dangereuses dans la poste aérienne (2.4);

- (d) l'utilisation d'unités de chargement (5.0.1.3);
- (e) **le chargement à bord d'avions-cargos (9.3.4)**
- (**ef**) la déclaration des accidents, incidents et autres situations mettant en cause des marchandises dangereuses (9.6.1 et 9.6.2).

...